

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

-----  
Affaires Foncières, Environnement  
et Cadre de Vie

-----  
TL/NP

n° 84-946

A R R Ê T É

PRESCRIVANT LA PRESERVATION DU BIOTOPE CONSTITUE PAR  
LES TOURBIÈRES DE RASCOUPET ET DU GREIL COMMUNE DE LANDEYRAT.

-----

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de  
la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application  
des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protec-  
tion de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel  
français,

VU l'arrêté interministériel modifié du 20 Janvier 1982 fixant la  
liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du terri-  
toire national,

VU l'examen hydrogéologique du site des tourbières de LANDEYRAT effec-  
tué en 1983 par le bureau de recherches géologiques et minières  
et l'étude botanique et phyto-écologique comparée des tourbières  
de Rascoupet et du Couderc réalisée par le laboratoire d'écologie  
appliquée de l'Université de CLERMONT-FERRAND II, qui font ressortir  
la présence effective sur le site d'au moins deux espèces végé-  
tales protégées au titre de l'arrêté interministériel susvisé,

VU le schéma départemental de gestion des tourbières de la partie nord  
du Cantal,

VU l'avis favorable émis le 18 Février 1984 par le Conseil Municipal  
de LANDEYRAT sur la protection du biotope concerné,

VU l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives  
et paysages en date du 17 Août 1984,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 28 Juin 84

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture  
du CANTAL,

.../...

- 2 -  
A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Est prescrite la préservation du biotope constitué par les parties des tourbières de Rascoupet et du Greil, commune de LANDEYRAT, tel qu'il figure sur le plan joint en annexe et portant sur les parcelles figurant au cadastre de la commune de LANDEYRAT sous les numéros suivants :

Section A, n<sup>os</sup> 262, 263, 264, 265, 266, 267, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 316 (Partie

ARTICLE 2 : SONT interdites les exploitations de carrières dans les parcelles précitées.

ARTICLE 3 : Est admise l'exploitation, par leurs propriétaires, des parcelles habituellement cultivées ainsi que l'extraction à usage familial et personnel.

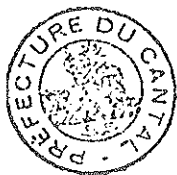
ARTICLE 4 : Tous autres travaux effectués à l'intérieur du biotope décrit à l'article premier et délimité sur le plan parcellaire joint en annexe sont soumis à autorisation préalable du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 5 : Le plan parcellaire annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture ou à la Mairie de LANDEYRAT.

ARTICLE 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINT-FLOUR, le Maire de LANDEYRAT, le Directeur départemental de l'Agriculture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LANDEYRAT et publié dans les journaux "La Montagne" et le "Paysan du Cantal".

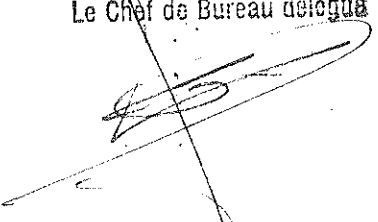
FAIT à AURILLAC, le 9 OCT. 1934

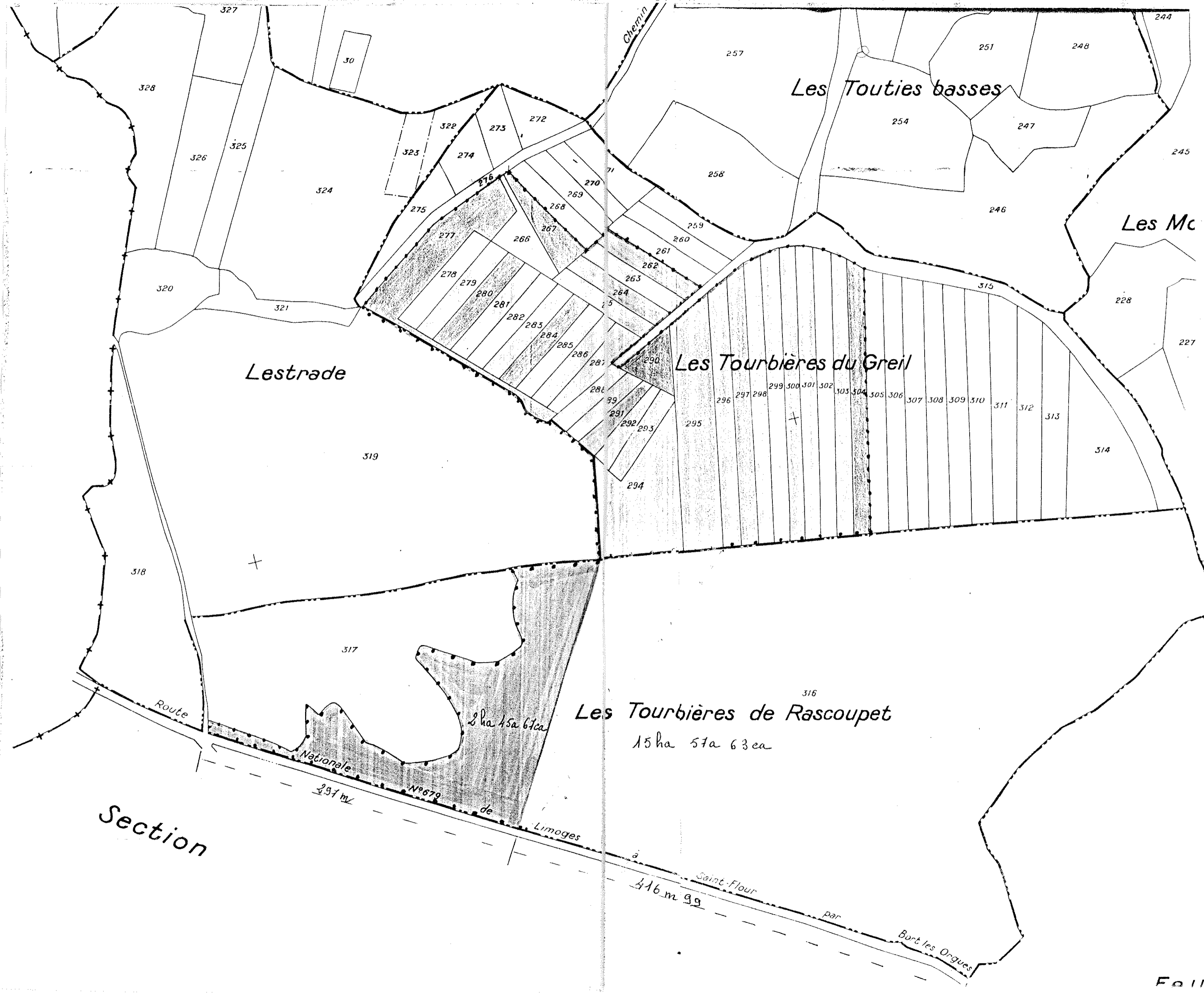
LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Hélène BLANC

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué

  
Christian PICHON



Section